Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Bureau du Cadre de Vie

PRÉFECTURE DE L'ORNE

NOR 1122-06-20101

ARRETE

Agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

---

Commune de La Ventrouze

S.A.R.L. THEBAULT AUTOS PIECES

Agrément n° PR 61 00007 D

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 43-2,
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 autorisant M. Pierre JANVIER à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière,
- les récépissés de déclaration de changement d'exploitant délivrés le 18 janvier 1995 au profit de M. Daniel MOREAU et le 3 juillet 2002, au profit de la S.A.R.L. THEBAULT AUTOS PIECES,
- la demande d'agrément, présentée le 23 février 2006 et complétée le 17 mai 2006, par la S.A.R.L. THEBAULT AUTOS PIECES, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2006,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 19 juin 2006,

CONSIDERANT

- que l'article 9 du décret susvisé du 1er août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

- que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la S.A.R.L. THEBAULT AUTOS PIECES, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

- qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet établissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

la S.A.R.L. THEBAULT AUTOS PIECES, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES

La société THEBAULT AUTOS PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du paragraphe A « Aménagement du chantier et conditions d'exploitation » du chapitre II « Dispositions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

15° En complément du point 1°, les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

16° Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un d'obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

17° Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

18° En complément de l'alinéa 5°, les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels et liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4 : La phrase « la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l » du point 1° « Prévention de la pollution des eaux » du paragraphe B « Prévention des nuisances » du chapitre II « Dispositions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

- Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

  - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur à cette valeur ;
  - hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
  - plomb inférieur à 0,5 mg/l.

  Ces critères de qualité doivent également être respectés pour les effluents collectés sur les toutes les aires imperméabilisées de l'établissement et rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 5 : Les dispositions du point 1° du paragraphe C «Autres dispositions» du chapitre II « Dispositions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **1.1 - Elimination - Valorisation des déchets**

  L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

  Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

  Les pneumatiques usagés doivent être remis :

  a) conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002,

  - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination),
  - soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,

  b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint, à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

  Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

- **1.2 - Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi**

  L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30

mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à la réalisation des travaux de réfection des installations électriques énumérés dans le devis établi par la société LAFITTE à Mortagne au Perche, le 10 avril 2006.

ARTICLE 7 : La S.A.R.L. THEBAULT AUTO PIECES, La Ventrouze est tenu d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA VENTROUZE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la S.A.R.L. THEBAULT AUTO PIECES .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de LA VENTROUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. THEBAULT AUTO PIECES.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur

Jean-Pierre LERAY

Alençon, le 01 AOUT 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

Cahier des charges annexé à
l'agrément préfectoral n° PR 61 00007 D
portant agrément de la S.A.R.L. THEBAULT AUTO PIECES pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de son établissement
situé au lieu-dit « La Mallière » à La Ventrouze

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne.

VU

Pour [illegible]

Alençon, le : 01 AOUT 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI